

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.424.1997.TREATIES-94 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET  
AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE  
A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS  
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT No 57

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 9 septembre 1997, le Secrétaire général a reçu du  
Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au  
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains  
amendements proposés au Règlement No 57 ("Prescriptions  
uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour  
motocycles et véhicules y assimilés") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues  
anglaise et française, contenant le texte du projet  
d'amendements (complément 3 à la série 01 : doc.  
TRANS/WP.29/570).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler  
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de  
l'Accord, qui stipulent :

"Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans  
un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire  
général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties  
contractantes appliquant le règlement à la date de la  
notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur  
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette  
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le  
règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur  
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que  
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties  
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté  
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et  
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en  
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement  
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non  
amendée est considérée comme une variante de la version amendée  
et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec  
prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son  
entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties  
contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles  
énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 27 octobre 1997

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'GJ' or similar, located below the date.



**Economic and Social  
Council**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/570  
7 July 1997

ENGLISH  
Original: ENGLISH  
and FRENCH

---

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

INLAND TRANSPORT COMMITTEE

Working Party on the Construction of Vehicles

**DRAFT SUPPLEMENT 3 TO THE 01 SERIES OF AMENDMENTS  
TO REGULATION No. 57**

(Headlamps for motorcycles)

Note: The text reproduced below was adopted by the Administrative Committee (AC.1) of the amended 1958 Agreement at its sixth session, following the recommendation by the Working Party at its one-hundred-and-twelfth session. It is based on document TRANS/WP.29/R.815, not amended (TRANS/WP.29/566, paras. 61 and 125).

Annex 4, paragraph 1.2.1.1., replace by the following text (including also a new footnote 4/):

"1.2.1.1. Test mixture

1.2.1.1.1. For headlamp with the outside lens in glass:

The mixture of water and a polluting agent to be applied to the headlamp shall be composed of:

9 parts by weight of silica sand with a particle size of 0-100  $\mu\text{m}$ ,

1 part by weight of vegetal carbon dust (beechwood) with a particle size of 0-100  $\mu\text{m}$ ,

0.2 part by weight of NaCMC 3/, and

an appropriate quantity of distilled water, with a conductivity of  $\leq 1$  mS/m.

The mixture must not be more than 14 days old.

1.2.1.1.2. For headlamp with outside lens in plastic material:

The mixture of water and polluting agent to be applied to the headlamp shall be composed of:

9 parts by weight of silica sand with a particle size of 0-100  $\mu\text{m}$ ,

1 part by weight of vegetal carbon dust (beechwood) with a particle size of 0-100  $\mu\text{m}$ ,

0.2 part by weight of NaCMC 3/,

13 parts by weight of distilled water with a conductivity of  $\leq 1$  mS/m, and

2  $\pm$  1 parts by weight of surface-actant. 4/

The mixture must not be more than 14 days old.

---

3/ (note not modified)

4/ The tolerance on quantity is due to the necessity of obtaining a dirt that correctly spreads out on all the plastic lens."

Paragraph 1.2.1.2., the reference to footnote 4/ and footnote 4/, renumber as footnote 5/.

---



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/570  
7 juillet 1997

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
et FRANÇAIS

---

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 3  
A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No. 57

(Projecteurs pour motocycles)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa sixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-douzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.815 sans modification (TRANS/WP.29/566, par. 61 et 125).

Annexe 4.

Paragraphe 1.2.1.1., remplacer par le texte suivant (y compris une nouvelle note de bas de page 4/) :

"1.2.1.1. Mélange d'essai

1.2.1.1.1. Pour projecteur avec lentille extérieure en verre :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100  $\mu\text{m}$ ,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100  $\mu\text{m}$ ,

0,2 partie (en poids) de NaCMC 3/, et

une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité  $\leq 1$  mS/m.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2. Pour projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100  $\mu\text{m}$ ,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100  $\mu\text{m}$ ,

0,2 partie (en poids) de NaCMC 3/,

13 parties d'eau distillée de conductivité  $\leq 1$  mS/m, et

2  $\pm$  1 parties d'agent mouillant 4/.

Le mélange ne doit pas être vieux de plus de 14 jours.

---

3/ (note sans modification)

4/ La tolérance sur la quantité est due à la nécessité d'obtenir un polluant qui s'étale correctement sur tous les matériaux plastiques."

Paragraphe 1.2.1.2., le renvoi et la note 4/, rénumérer 5/.